

VD_FINDINFO HC / 2018 / 846 vom 27. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___846

FR: VD_FINDINFO HC / 2018 / 846 du 27 septembre 2018

IT: VD_FINDINFO HC / 2018 / 846 del 27 settembre 2018

Regeste

NOTORIÉTÉ, CESSION D'UN PATRIMOINE OU D'UNE ENTREPRISE, CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL, RAPPORTS DE SERVICE, DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE | 333 CO

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Ecrit et motivé, il doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). La décision partielle s'assimile à une décision finale dans la mesure où elle tranche définitivement une partie du litige, pour laquelle le procès prend fin. Elle s'en distancie toutefois puisqu'elle ne met pas fin à la procédure, dès lors que l'instance perdure à raison de la partie non tranchée du litige. La décision partielle est en réalité une décision « partiellement finale » (Corboz, Commentaire de la LTF [Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110], 2 e éd., Berne 2014, n. 7 ad art. 91 LTF). Elle statue définitivement sur une ou plusieurs des conclusions en cause, sans mettre totalement fin à la procédure (cas de cumul objectif et cumul subjectif d'actions). Il ne s'agit pas de plusieurs questions matérielles partielles d'une demande, mais de prétentions juridiquement distinctes « dont le sort est indépendant de celui qui reste en cause » (art. 91 let. a LTF). Même si elle n'est pas mentionnée à l'art. 308 al. 1 CPC, la décision partielle est attaquable immédiatement, sous peine de péremption du droit d'appel, au même titre qu'une décision finale (CACI 30 octobre 2017/484 consid. 1.2.1 ; CACI du 12 mars 2014/85 consid. Ia ; Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 8 ad art. 308 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, le jugement entrepris tranche à titre préliminaire la question de la qualité pour défendre de l'intimée en tant que les conclusions prises à son encontre par l'appelant étaient fondées sur des faits antérieurs au 1^{er} janvier 2015. Il s'agit dès lors d'une décision partielle attaquable immédiatement. Partant, formé en temps utile par une partie qui dispose d'un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le

cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2).

E. 3.1

A l'appui de son appel, l'appelant produit une pièce nouvelle, soit le Règlement sur le Statut du personnel communal de la Commune de R. _____ (pièce 4), sans expliquer les raisons pour lesquelles ce titre n'a pas été produit en première instance. Les premiers juges ont relevé que si le Statut de l'intimée avait été versé au dossier, tel n'avait pas été le cas du statut du personnel communal de la Commune, ni de son règlement d'application.

E. 3.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC ; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, spéc. p. 138). Le juge peut rechercher et déterminer lui-même le fait notoire, sans amener les parties à se prononcer sur ce point (ATF 135 III 88 consid. 5 ; TF 5A_639/2014 du 8 septembre 2015 consid. 7.3). Un fait notoire ne doit être ni allégué ni prouvé (ATF 137 III 623 consid. 3 ; ATF 130 III 113 consid. 3.4 et les références citées) et peut être retenu d'office par les autorités de recours, y compris le Tribunal fédéral (TF 4A_261/2013 du 1^{er} octobre 2013 consid. 4.3 ; TF 4A_412/2011 du 4 mai 2012 consid. 2.2, non publié à l'ATF 138 III 294). Les faits notoires sont ceux dont l'existence est certaine au point d'emporter la conviction du juge, qu'il s'agisse de faits connus de manière générale du public (*allgemeine notorische Tatsachen*) ou seulement du juge (*amtskundige oder gerichtskundige Tatsachen*). La jurisprudence précise que, pour être notoire, un renseignement ne doit pas être constamment présent à l'esprit ; il suffit qu'il puisse être contrôlé par des publications accessibles à chacun (ATF 135 III 88 consid. 4.1 et les références citées).

E. 3.3

En l'occurrence, le Règlement sur le statut du personnel communal de la Commune de R. _____ est notamment accessible sur le site Internet officiel de cette commune. Il s'agit dès lors d'un fait dont l'existence est certaine au point d'emporter la conviction de la Cour de céans, ce qui entraîne la recevabilité, à titre de fait notoire, de la pièce litigieuse dont la production a été omise en première instance. Partant, l'état de fait a été complété en ce sens que le règlement précité prévoit à son art. 91 que les dispositions du CO sur le contrat de travail s'appliquent à titre supplétif (cf. supra let. C ch. 2b), ce qui permet d'examiner la question de l'application de l'art. 333 CO au cas d'espèce.

E. 4.1.1

Aux termes de l'art. 333 al. 1 CO, si l'employeur transfère l'entreprise ou une partie de celle-ci à un tiers, les rapports de travail passent à l'acquéreur avec tous les droits et les obligations qui en découlent, au jour du transfert, à moins que le travailleur ne s'y oppose. Selon la jurisprudence et la doctrine, seuls les rapports de travail existant au moment du transfert de l'entreprise passent à l'acquéreur (ATF 123 III 466 consid. 3b). La situation n'est pas différente en droit communautaire. Il suit de là que le bénéfice de l'art. 333 CO ne peut

être invoqué que par les seuls travailleurs dont la relation de travail est en cours à la date du transfert, mais qu'il peut l'être même si les rapports de travail ont déjà été résiliés pour une date postérieure à ce transfert (cf. ATF 132 III 32 ; ATF 123 III 466). L'acquéreur de l'entreprise n'a ainsi pas à reprendre des contrats de travail n'existant plus au moment du transfert (TF 4A_58/2007 du 23 octobre 2007 consid. 3.3.1 et les références citées). Un licenciement lié au transfert ne constitue pas nécessairement une fraude à la loi. Celle-ci sera réalisée lorsque la résiliation a uniquement pour but d'empêcher le transfert des rapports de travail ou ses conséquences. Par exemple, le cédant ne peut pas résilier les contrats de tout ou partie de ses employés, afin que ceux-ci concluent ensuite de nouveaux contrats avec le cessionnaire et perdent ainsi les avantages découlant de la durée des contrats initiaux. De même, il n'est pas admissible que le cédant licencie une ou des personnes déterminées uniquement parce que le reprenant n'en veut pas. En revanche, la résiliation des contrats d'une partie du personnel n'est pas contraire à l'art. 333 al. 1 CO si elle est justifiée par des raisons économiques, par exemple une réorganisation de l'entreprise transférée (ATF 136 III 552 consid. 3.3).

E. 4.1.2

L'art. 333 CO n'est pas directement applicable lorsque les rapports de travail, avant et après le transfert d'entreprise, sont les deux soumis au droit public (Streiff/von Kaenel/Rudolph, Arbeitsvertrag, Praxiskommentar zu Art. 319-362 OR, 7 e éd., Zurich 2012, n. 3 ad art. 333 CO et les références à la jurisprudence communautaire en ce sens, avec la précision suivante : « cf. toutefois l'arrêt CJUE C-108/10 du 6 septembre 2011, lorsque l'autorité qui employait du personnel auxiliaire d'une école a changé, ce qui, compte tenu de la protection choisie par le droit national, a quand même entraîné l'application de la directive 77/187/CEE [réd. qui régit les rapports de travail existant au moment du transfert de l'entreprise] du 14 février 1977 » ; Wildhaber, Der Übergang von Arbeitsverhältnissen bei Umstrukturierungen unter Beteiligung öffentlicher Unternehmen (Privatisierungen, verwaltungsinterne Umstrukturierungen, Verstaatlichungen) Revue de la société des juristes bernois [ZBJV] 2008/144 pp. 525 ss [cité ci-après : Wildhaber, ZBJV], spéc. p. 543). La prohibition de principe de l'application directe de l'art. 333 CO en concordance avec le droit et la jurisprudence communautaire n'empêche toutefois pas l'application par analogie de l'art. 333 CO aux restructurations internes de l'administration en tenant compte des spécificités des réglementations de droit public. Ce qui est déterminant pour une application de l'art. 333 CO, c'est le renvoi prévu dans le règlement sur le personnel de l'employeur qui transfère les rapports de travail à un autre employeur ; un renvoi dans les deux règlements sur le personnel des institutions de droit public concernées n'est pas nécessaire (Wildhaber, Das Arbeitsrecht bei Umstrukturierungen, 2011, p. 141 ; Wildhaber, ZBJV, spéc. p. 545).

E. 4.2.1

L'appelant admet qu'une application directe de l'art. 333 CO n'est pas envisageable, dès lors que les rapports de travail en cause relèvent du droit public. Il entend se limiter à démontrer que la volonté exprimée par les différents intéressés commanderait de retenir que l'on se trouve en présence d'une reprise de contrat, de sorte que l'art. 333 CO serait applicable à titre de droit supplétif, les réglementations adoptées par la Commune et par l'intimée le prévoyant expressément.

E. 4.2.2

Les premiers juges ont retenu que l'accord conclu par l'appelant avec la Commune, conformément à la volonté exprimée par ceux-ci et par l'intimée, a été résilié en vue de la conclusion d'un contrat indépendant avec l'intimée. A cet égard, ils ont relevé que dans le contrat des 19 et 24 décembre 2014, l'intimée, bien que parlant de « reprise », évoquait « un engagement de droit administratif » s'agissant de l'appelant et l'« employeur actuel » de ce dernier, l'appelant faisant pour sa part état dans une correspondance du 30 décembre 2014 – soit postérieure à son engagement par l'intimée – de ce que son contrat de travail avec la Commune serait « toujours en cours ». Les magistrats ont par ailleurs souligné que le conseil de l'appelant – dont les connaissances juridiques permettaient de déduire qu'il saisissait la nuance des termes employés – mentionnait le fait que son client allait « quitter son emploi » auprès de la Commune dans un écrit du 6 janvier 2015, requérant en outre l'annulation d'une séance fixée dans le cadre d'une procédure d'avertissement, au motif que l'appelant ne ferait plus partie des employés de cette collectivité. De plus, la Commune – bien que parlant de « transfert » – a pris acte, par courrier du 5 mars 2015, de la « démission » de l'appelant avec effet au 31 décembre 2014 et a confirmé ensuite, dans une correspondance datée du 26 mars 2015, que le transfert de l'appelant auprès de l'intimée aurait eu pour conséquence de « mettre un terme au contrat communal au 31 décembre 2014 ». L'autorité précédente a dès lors considéré que dans l'esprit des parties et selon leur volonté, le contrat conclu par l'appelant avec la Commune avait été résilié avec effet au 31 décembre 2014, respectivement qu'un nouvel accord indépendant avait été conclu avec l'intimée dès le 1^{er} janvier 2015, de sorte que l'application de l'art. 333 CO ne pouvait pas entrer en ligne de compte dans le cas d'espèce, ces deux accords successifs – de même que les prétentions que l'appelant semblait déduire de chacun d'eux – devant bien plutôt être traités séparément.

E. 4.2.3

A l'appui de son raisonnement, l'appelant se prévaut du contrat des 19 et 24 décembre 2014 dans lequel l'intimée, d'une part, mentionne expressément « la reprise du personnel CSI de la commune de R. _____ par U. _____ », tout en précisant que « les conditions de travail [de l'appelant] resteront semblables, la nouvelle entité reprenant les fonctions et les tâches qui leur sont inhérentes, ainsi que l'ancienneté reconnue par [son] employeur actuel et les données [le] concernant » et, d'autre part, indique également que « la lettre du 19 décembre 2014 envoyée [au conseil de l'appelant] fait partie intégrante du présent contrat de travail ». L'appelant relève que l'intimée entendait déjà se prévaloir du conflit qui l'opposait alors à la Commune et des reproches que cette dernière lui avait adressés, en écrivant « Monsieur D. _____ ne va pas changer de travail mais va simplement exercer, dans le cadre d'une reprise des rapports de travail, la même activité pour U. _____ ». L'appelant souligne encore que l'intimée s'appuie dans sa lettre de licenciement du 18 février 2015 sur le conflit antérieur et sur le fait qu'il n'aurait pas donné satisfaction à la Commune, cette lettre indiquant clairement que le contrat avait « été repris par U. _____ » et qu'il avait alors été « rendu attentif au fait que si [son] employeur formel changeait, [son] lieu de travail, [ses] tâches et [ses] collègues ne changeaient pas ». L'appelant se prévaut en outre de son propre courrier du 30 décembre 2014, soit avant – et non pas après, comme retenu par les premiers juges – le transfert des rapports de travail, qui est intitulé « Reprise de mes rapports de travail me liant à la Commune de R. _____ par U. _____ », ainsi que des courriers de la Commune des 5 mars 2015, dans lequel elle indique avoir « pris acte de [son] transfert » auprès de l'intimée, et 26 mars 2015, dans lequel elle confirme « que son transfert a été enregistré auprès de U. _____ ».

E. 4.3

En l'espèce, avec l'appelant, il y a lieu de considérer que c'est à tort que l'autorité précédente a retenu que selon l'esprit et la volonté des parties, il y avait eu résiliation puis conclusion d'un nouvel accord indépendant, excluant le transfert. Les termes « quitter son emploi » ou « démission », utilisés par l'ancien conseil de l'appelant dans ses correspondances, ne sauraient à eux seuls exprimer cette prétendue volonté au regard des autres éléments du dossier. C'est ainsi à juste titre que l'appelant relève l'incohérence de l'intimée qui justifie le licenciement dans son courrier du 18 février 2015 par des faits antérieurs au 1^{er} janvier 2015, alors qu'elle conteste qu'il y ait eu transfert et affirme ne pas vouloir répondre des faits antérieurs à cette date. Ce courrier revêt une importance particulière dès lors qu'il illustre parfaitement que dans l'esprit de l'intimée, il y avait bien eu un transfert des rapports de travail, puisqu'il y est indiqué que le licenciement est signifié pour son prochain terme soit, compte tenu de l'ancienneté qui a été reprise avec le contrat de l'appelant, le 31 mai 2015 (cf. TAF A-1074/2017 du 11 janvier 2018 consid. 5.2, sur l'application de l'art. 333 CO en lien avec le renvoi général de l'art. 6 al. 2 LPers [Loi sur le personnel de la Confédération du 24 mars 2000 ; RS 172.220.1]). L'intimée y déclare également que lorsqu'elle avait repris le contrat de l'appelant, elle l'avait rendu attentif au fait que si son employeur formel changeait, son lieu de travail, ses tâches et ses collègues ne changeaient pas et que les attentes à son égard étaient maintenues. L'intimée a d'ailleurs rappelé à l'appelant dans sa lettre de licenciement du 18 février 2018 que le courrier de la Commune du 19 décembre 2014, faisant partie intégrante du contrat de travail des 19 et 24 décembre 2014, soulignait notamment l'inquiétude de la Commune par rapport à l'attitude de l'appelant dès lors que non seulement son comportement ne donnait pas satisfaction mais qu'il s'entêtait à ne voir cette insatisfaction que comme un acharnement à son encontre, ce qui ne pouvait conduire qu'à une solution sans issue. Le motif du licenciement donné par l'intimée trouve donc son origine dans le comportement de l'appelant, tel qu'adopté lors de son travail auprès de la Commune et ayant amené celle-ci à entamer une procédure d'avertissement, ce qui conduit l'intimée à préciser dans sa lettre de licenciement que, malgré la mise en garde très claire qui lui avait été adressée par la Commune en décembre 2014, l'appelant n'avait pas adapté son comportement, de sorte qu'il n'y avait pas d'autre solution que la résiliation de son contrat de travail telle que décidée le 12 février 2015. L'intimée ne convainc pas lorsqu'elle soutient dans sa réponse que si un véritable transfert au sens de l'art. 333 CO avait eu lieu, la procédure d'avertissement en vue d'un licenciement, entamée par la Commune, aurait perduré, ce qui démontrerait qu'il n'y avait eu qu'une reprise partielle de l'ancien contrat de l'appelant et qu'il y aurait en réalité deux rapports de droit différents. En effet, l'intimée a procédé au licenciement ordinaire de l'appelant conformément au délai applicable en raison de son ancienneté découlant de ses rapports de travail avec la Commune, en déclarant renoncer à la procédure d'information préalable ainsi qu'à l'octroi d'un délai d'adaptation (art. 42 Statut) compte tenu de la mise en garde de la Commune intervenue antérieurement, soit en 2014 déjà. Compte tenu de ces éléments, on ne saurait déduire une volonté réelle et commune des parties qui attesterait de l'existence d'un transfert partiel et de deux contrats indépendants entre l'appelant et respectivement la Commune et l'intimée, et qui exclurait un transfert au sens de l'art. 333 CO.

E. 5.1

L'appelant soutient que les réglementations adoptées par la Commune et par l'intimée prévoiraient expressément l'application de l'art. 333 CO à titre de droit cantonal supplétif. Il

relève que le Règlement dispose à son art. 91, pour les « cas non prévus », que « les dispositions du CO sur le contrat de travail s'appliquent à titre supplétif ». Il considère ainsi que le Règlement de la Commune et le Statut de l'intimée contiendraient un renvoi général aux dispositions du contrat de travail dans le CO (art. 319 ss CO) dans leur ensemble (titre dixième), de sorte qu'il s'agirait d'un renvoi explicite, assimilable à celui de l'art. 6 al. 2 LPers et ayant la même portée juridique. Les premiers juges, qui n'ont pas tenu compte du Règlement de la Commune non produit par l'appelant, ont considéré que le Statut de l'intimée, qui prévoit à son art. 52, intitulé « Droit supplétif », que « les dispositions du Code des obligations sur le contrat de travail s'appliquent à titre de droit supplétif dans la mesure où le présent statut ne l'exclut pas », n'a pas intégré l'art. 333 CO de manière spécifique, voire ne contient pas une lacune qu'il faudrait combler par l'application analogique de cette disposition. Pour les magistrats, le Statut mentionne expressément l'application du CO à titre de droit public supplétif notamment aux art. 13 et 42, ce qui attesterait de la volonté du législateur de préciser expressément, au vu du caractère imprécis de l'art. 52, quelles dispositions du CO étaient applicables aux employés communaux, réduisant ainsi la portée générale de l'art. 52.

E. 5.2

En l'espèce, l'art. 91 du Règlement – non examiné par les premiers juges car non produit par l'appelant – contient un renvoi général au droit privé fédéral à titre supplétif, pour les cas non prévus et réglementés dans le Règlement. Il apparaît que ce renvoi prévoit l'application des règles du CO uniquement en cas de lacune que le juge peut ici combler (cf. TF 8C 319/2016 du 3 avril 2017 consid. 5 ; Rosello, *Les influences du droit privé du travail sur le droit de la fonction publique*, thèse, Zurich 2016, p. 131, nn. 276-277). S'agissant de l'art. 52 du Statut, sa teneur ne permet pas de retenir l'interprétation qui en a été faite par l'autorité précédente, qui attesterait de la volonté du législateur qui n'a pas été établie plus avant, puisque ce renvoi explicite au CO permet l'application de toutes les normes privées du CO à titre de droit public supplétif lorsque cela n'est pas expressément exclu. Or le Statut n'exclut pas expressément l'application de l'art. 333 CO. Contrairement à ce que soutient l'intimée dans sa réponse, la comparaison du Statut à la LPers-VD (Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud ; RSV 172.31) ne permet pas de conclure à l'inexistence d'un renvoi à l'art. 333 CO, dès lors que la LPers-VD ne contient pas un renvoi identique à celui contenu à l'art. 52 du Statut. Le renvoi de l'art. 52 du Statut est assimilable à celui de la LPers et une interprétation de sa teneur dans le sens des premiers juges viderait cette disposition de sa substance. L'art. 333 CO étant applicable en vertu des renvois contenus dans le Statut et le Règlement, il s'ensuit que l'intimée a bien la qualité pour défendre en tant que les conclusions prises à son encontre par l'appelant sont fondées sur des faits antérieurs au 1^{er} janvier 2015 (art. 333 al. 1 CO).

E. 5.3

La question des conséquences de la résiliation des rapports de travail intervenue ou celle de savoir si l'ensemble des prétentions de l'appelant sont comprises dans la responsabilité solidaire prévue par la loi entre l'ancien employeur et le reprenant (art. 333 al. 3 CO) ne relève pas de la présente procédure, limitée à la question de l'étendue de la qualité pour défendre (légitimation passive) de l'intimée aux faits antérieurs au 1^{er} janvier 2015.

E. 6.1

En définitive, l'appel doit être admis et le jugement réformé en ce sens que l'intimée dispose de la qualité pour défendre en tant que les conclusions prises par l'appelant à son encontre sont fondées sur des faits antérieurs au 1^{er} janvier 2015.

E. 6.2

Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'550 fr. (art. 22 al. 5 par analogie et 62 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'intimée (art. 106 al. 1 CPC). Cette dernière versera ainsi à l'appelant le somme de 3'550 fr. à titre de restitution de l'avance de frais fournie par celui-ci (art. 111 al. 2 CPC). L'intimée versera en outre à l'appelante de pleins dépens de deuxième instance, arrêtés à 3'000 fr. (art. 3 al. 2 et 7 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.